Informations de base

2002/0214(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel **Subject** 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	26/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2603	2004-09-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/2002	Publication de la proposition législative initiale	10827/2002	Résumé
14/10/2002	Publication de la proposition législative	12685/2002	Résumé
21/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2002	Vote en commission		Résumé
26/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0414/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0599/2002	Résumé
13/09/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/09/2004	Fin de la procédure au Parlement		

15/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0214(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 087-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/16742

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0414/2002	26/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0599/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0027-0081 E	17/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10753/2002	22/07/2002	Résumé
Proposition législative initiale	10827/2002	22/07/2002	Résumé
Document de base législatif	12685/2002	14/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0511	12/08/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0125	31/03/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2005/0208
JO L 068 15.03.2005, p. 0041

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen d'association CE/Bulgarie.

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 22/07/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : proposer un protocole additionnel à l'accord d'association entre l'Union et la Bulgarie portant sur la poursuite des aides d'État au secteur sidérurgique bulgare pour une nouvelle période de 8 ans. CONTENU : L'article 9, par. 4 du protocole 2 à l'accord européen d'association entre l'Union et la Bulgarie prévoit que pendant 5 ans la Bulgarie peut exceptionnellement octroyer une aide publique à la restructuration de ses produits "acier". L'octroi de cette aide publique est toutefois lié à un certain nombre de conditions. Il faut notamment que : - l'aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration; - le montant et l'importance de l'aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir la viabilité de ce secteur et qu'ils soient progressivement diminués; - le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Bulgarie. La période initiale de 5 ans a expiré le 31.12.1997. Entre-temps, ce pays a demandé la prorogation de cette période pour 8 ans supplémentaires à dater du 01.01.1998 ou jusqu'à la date de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union (la date retenue étant la plus proche). L'objectif du présent projet de protocole vise précisément à proposer cette prorogation dans le respect des mêmes conditions que celles qui prévalaient dans le protocole 2 à l'accord d'association. Il est prévu que la Commission évalue le programme de restructuration et les plans d'entreprise bulgares afin de vérifier s'ils sont conformes aux conditions précisées ci-avant. Le Conseil se prononcera, à son tour, sur la conformité du programme et des plans avec les exigences du protocole. Enfin, la Commission surveillera à intervalles réguliers la mise en oeuvre des plans au nom de la Communauté et l'autorité bulgare chargée de la surveillance des aides publiques procèdera de même pour ce qui est de la Bulgarie.

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 12/08/2008 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 1er rapport de suivi sur la restructuration du secteur sidérurgique en Bulgarie et en Roumanie.

CONTENU : le présent rapport décrit l'avancement de la restructuration menée par les entreprises sidérurgiques bulgares et roumaines soumises aux exigences établies dans les chapitres spécifiques de l'accord européen et du traité d'adhésion, respectivement. Ces obligations sont fixées plus particulièrement, pour les gouvernements concernés et pour les différentes entreprises, dans les documents suivants:

- protocole n° 2 à l'accord européen, qui concerne la restructuration de l'industrie sidérurgique bulgare, et décision n° 3/2006 du Conseil d' association UE-Bulgarie du 29 décembre 2006 modifiant le protocole n° 2 à l'accord européen et
- annexe VII du traité d'adhésion, qui concerne la restructuration de l'industrie sidérurgique roumaine.

Ces dispositions établissent les conditions applicables à un régime transitoire pour les aides d'État accordées en vue de la restructuration du secteur sidérurgique. Même si les aides d'État destinées à la restructuration de l'industrie sidérurgique sont expressément interdites par le droit communautaire, l'Union européenne a convenu de dispositions transitoires afin d'accorder certaines aides pour permettre à ces nouveaux États membres de mener à bien cette tâche tout en minimisant les perturbations sociales et la désorganisation des marchés. L'octroi de ces aides est assorti de conditions strictes, notamment l'obligation de parvenir à la viabilité des entreprises concernées.

La durée des dispositions applicables à la période transitoire s'étend jusqu'au 31 décembre 2008. Le protocole et l'annexe précités établissent des dispositions détaillées pour le suivi et l'établissement de rapports sur les obligations qui y sont associées. Le présent rapport au Conseil s'inscrit dans le cadre de ces dispositions et porte sur les résultats obtenus au cours de l'année 2006.

Opération de restructuration : la dérogation aux règles communautaires en matière d'aides d'État était subordonnée au respect de certaines obligations, négociées entre l'UE et la Bulgarie et la Roumanie. La condition préalable à l'octroi d'aides d'État était l'élaboration de programmes nationaux de restructuration (PNR) consistant en un plan national pour le secteur sidérurgique et en plans d'entreprise individuels pour chaque entreprise bénéficiaire. Les programmes de restructuration de la sidérurgie avaient pour objet de montrer que les conditions à remplir pour l'octroi d' une aide à la restructuration étaient observées et que les PNR favorisaient la viabilité des sociétés. Sur la base des informations fournies par les autorités bulgares et roumaines dans leurs rapports semestriels, la Commission a évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prévues dans les PNR et les plans d'entreprise. Parmi les informations fournies figurent des données sur la production, les capacités, les investissements, l'emploi, la productivité, les résultats financiers et l'environnement. Il en ressort que le secteur sidérurgique en Bulgarie représente 2% de l'emploi industriel total et 3% du PIB; en Roumanie, il représente 4% de l'emploi industriel total et 4% du PIB.

Principales conclusions : après la présentation des PNR, d'importantes mesures ont été prises dans ces deux pays en vue de restructurer l'industrie sidérurgique. Les installations existantes sont en cours de modernisation afin d'adapter la production à la qualité d'acier requise par le marché communautaire et les marchés d'exportation. Les structures de gestion ont été modifiées parallèlement aux processus de concentration en cours, notamment en Roumanie. Toutefois, malgré ces efforts, la Commission a constaté des retards, parfois importants, dans le respect des obligations et exigences établies dans les décisions et protocoles respectifs. Dans son prochain rapport final de suivi, la Commission examinera de manière approfondie si les problèmes identifiés dans le domaine de la mise en œuvre des plans de restructuration sont principalement dus aux entreprises elles-mêmes ou s'ils sont le résultat de circonstances exceptionnelles et imprévisibles dont les entreprises ne sont pas responsables. Cette analyse inclura une évaluation complémentaire de l'impact éventuel des récentes augmentations du prix des matières premières.

En Bulgarie : à l'heure actuelle, la seule entreprise bénéficiaire concernée, Kremikovtzi, s'oriente vers une situation de sérieux non-respect de ses engagements vis à vis du gouvernement bulgare et de la Commission. Ce non respect concerne les investissements à finalité technologique et environnementale, les ventes, les réductions de coûts et la productivité qui affectent la viabilité, l'efficience et l'efficacité de la gestion d'entreprise. En outre, la Commission a eu des difficultés à obtenir des données appropriées et cohérentes à propos de la restructuration de l'entreprise. Même dans les conditions exceptionnellement favorables régnant actuellement sur le marché mondial de l'acier, il semble très difficile pour l'entreprise de parvenir à la viabilité dans les conditions prescrites d'ici à la fin 2008. La Commission suivra de près les domaines dans lesquels des retards et un non-respect ont été constatés et en rendra compte dans ses futurs rapports d'avancement.

En Roumanie : le processus de suivi s'effectue avec un respect suffisant des obligations mutuelles du gouvernement et des entreprises concernées. Si l'on considère les résultats de 2006, les six entreprises ont amélioré leurs résultats par rapport à l'année précédente. Néanmoins, le degré de conformité aux critères d'évaluation de la viabilité est en deçà des engagements pris dans les plans d'entreprise respectifs. Afin de parvenir à la viabilité, les efforts de restructuration doivent être intensifiés dans toutes les entreprises, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des stratégies de réduction des coûts, l'amélioration de leur gestion et de leur stratégie commerciale afin de tirer parti des conditions de marché favorables. Il s'agit de conditions fondamentales pour atteindre les objectifs des plans d'entreprise en 2007 et 2008.

Suites à donner : la Commission estime nécessaire d'intensifier le processus de restructuration de manière à permettre aux entreprises bénéficiaires de parvenir à la viabilité en 2008. La Commission rappelle que les dispositions de la décision du Conseil d'association UE-Bulgarie et le protocole au traité d'adhésion concernant la Roumanie prévoient clairement que, en dehors des aides planifiées, **aucune autre aide d'État à la restructuration ne peut être octroyée**. Toute aide supplémentaire à la restructuration serait, par conséquent, incompatible avec les dispositions concernées. En cas de non-respect et de non conformité aux critères communautaires d'évaluation de la viabilité, la Commission prendra les mesures nécessaires pour recouvrer toute aide de ce type.

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 22/07/2002 - Document annexé à la procédure

La présente proposition de décision du Conseil porte sur la signature et l'application provisoire du protocole additionnel à l'accord européen CE-Bulgarie. Ce protocole vise à proroger de 8 ans la période pendant laquelle des aides d'État bulgares pourraient continuer d'être accordées au secteur sidérurgique de ce pays (produits CECA). Le contenu du protocole figure à l'annexe de la proposition (se reporter au résumé de la proposition de base). À noter que le protocole serait appliqué provisoirement à compter de sa signature.

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 14/10/2002 - Document de base législatif

Le présent projet de décision du Conseil porte sur la conclusion formelle du protocole additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Bulgarie. Sur le fond, le projet de décision est conforme au projet du 22 juillet 2002 (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base). Il est toutefois précisé que le Conseil statuera à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, en vue de se prononcer sur la conformité du programme de restructuration et des plans d'entreprise visés au protocole.

Accord européen CE/Bulgarie: aide publique à la restructuration des produits acier, protocole additionnel

2002/0214(CNS) - 31/03/2010 - Document de suivi

La Commission présente le 3ème rapport de suivi sur la restructuration du secteur sidérurgique en Bulgarie. Pour rappel, avec le protocole n° 2 à l'Accord européen, l'Union européenne a convenu de dispositions transitoires concernant l'aide à la restructuration afin de permettre à la Bulgarie de mener à bien la restructuration dans son secteur sidérurgique.

La Bulgarie a été autorisée à octroyer une aide d'État aux fins de la restructuration, sous les conditions suivantes:

- cette aide aboutit à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide sont limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et sont progressivement diminués,
- le programme de restructuration est lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Bulgarie.

La période de restructuration initiale devait s'étendre jusqu'à la fin de l'année 2006. Cependant, la Bulgarie a fait savoir qu'elle ne pourrait pas satisfaire aux exigences du protocole n° 2 dans le cadre du programme national de restructuration en vigueur (PNR) et du plan d'entreprise. Avant son adhésion à l'UE, elle a donc soumis un programme de restructuration et un plan d'entreprise modifiés et a demandé une prolongation de la période de restructuration. La décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 29 décembre 2006 a modifié le protocole n° 2 afin de **prolonger la période de restructuration jusqu'à la fin de 2008** et a défini les obligations de la Commission en matière de suivi et d'établissement de rapports. Kremikovtzi AD était la seule entreprise couverte par le PNR prolongé.

Dans la foulée, la Commission a adopté deux rapports de suivi en la matière pour les années 2006 et 2007. Dans ses rapports, elle avait déjà constaté une absence de conformité avec les objectifs de restructuration fixés dans le protocole en ce qui concerne la viabilité, les investissements dans les technologies et la protection de l'environnement, les ventes, la réduction des coûts et la productivité. Depuis, les autorités bulgares ont informé la Commission que la mise en œuvre du plan d'entreprise de Kremikovtzi AD avait cessé le 6 août 2008 à la suite de l'annonce de son insolvabilité et de l'ouverture d'une procédure de faillite par le tribunal de première instance de Sofia. Les activités de l'entreprise sont actuellement supervisées par un administrateur judiciaire désigné par le tribunal.

Conclusions : à la fin de la première période de restructuration en 2006, Kremikovtzi n'avait déjà pas réussi à atteindre les objectifs de restructuration. La période de restructuration de l'entreprise a été prolongée de deux ans à titre tout à fait exceptionnel. Pourtant la situation a continué de s'aggraver et, au final, l'entreprise a fait faillite.

La Commission juge primordial que l'entreprise et ses propriétaires déploient des efforts considérables pour pouvoir prétendre à une aide à la restructuration. En conséquence, l'entreprise doit apporter une «contribution financière propre» au soutien financier provenant des fonds publics. Le montant des investissements propres sur lequel reposait le plan d'entreprise de Kremikovtzi n'a pas encore été mis à disposition. Le manque de capitaux pour les investissements de modernisation et l'absence de fonds de roulement ont été les principales causes de l'échec de l'entreprise dans sa tentative de rétablir la viabilité.

La Commission souligne que cet état de fait ne saurait être imputé à la crise économique. Déjà en 2007 et dans la première moitié de 2008, l'entreprise a fait marcher plusieurs installations en dessous des objectifs de capacité fixés dans le plan d'entreprise, en raison essentiellement du manque de fonds de roulement. C'est pour le même motif que le programme d'investissement n'a pas pu être mis en œuvre. Lors du premier semestre 2008, les résultats d'exploitation ont été marqués par une chute dramatique des volumes et des montants de ventes qui, conjuguée à une détérioration croissante des conditions d'exploitation, a entraîné des pertes.

Au vu des résultats, la Commission conclut que les dispositions du protocole n° 2 à l'accord européen et de la décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Bulgarie modifiant ledit protocole ont été respectées uniquement eu égard au montant de l'aide à la restructuration octroyée et de la réduction de capacité nette. Toutefois, la Commission constate que les critères de restructuration (viabilité, productivité et réduction des coûts) n'ont pas été remplis et que les résultats se sont révélés bien inférieurs aux objectifs fixés.

La Commission en conclut que **le PNR et le plan d'entreprise n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils ne sont donc pas en conformité avec les exigences du protocole n° 2**.

En conséquence de l'échec du bénéficiaire dans la réalisation des objectifs de restructuration, la Bulgarie a entrepris de demander le **remboursement de l'aide** conformément à l'article 3, troisième alinéa, comme prévu à l'article 1er de la décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 29 décembre 2006 modifiant le protocole n° 2 à l'accord européen. L'ordre de recouvrement a toutefois été remis en question pendant la procédure de faillite. La Commission a expliqué en détail les conséquences pratiques et légales qui pèsent maintenant sur les autorités bulgares. Le présent rapport final corrobore ainsi la première évaluation de la Commission. À cet égard, la Commission doit être tenue informée de l'évolution de la procédure de faillite, en particulier au regard de la demande de remboursement de l'aide d'État.

Dans le même temps, la Commission rendra une décision *sui generis* conformément à la décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Bulgarie modifiant le protocole n° 2 à l'Accord européen.